

DÉPARTEMENT
de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

Rochefort

CANTON

Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 Décembre 1952 19

OBJET :

Boîtes aux lettres

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 23 du mois
d Décembre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Reppioni, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 17 Décembre 1952.

52 102

NOMBRE

de
Conseillers municipaux
qui ont pris part au vote :

Etaient présents : MM. Reppioni, Veyssière, Rochedeau,
Chamboulin, Prugnaud, Bajard, Guillaud, Dufour, Souynet,
Lafage, Couill, Chazeau, Baudet, Dossog, Féraudou,
Irène Rikosky.

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bajard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

A la demande des habitants des quartiers intéressés
et sur l'avis favorable de M. le Receveur des P.T.T le
Conseil décide de demander à l'administration des P.T.T la
concession de trois boîtes aux lettres à placer comme suit :

- au mur du 35 av. de Fontailles
- au mur de l'édifice Vernet - Rond Point du Chey
- au mur de l'entrainée Pouquet - carrefour de la Roche
et de la route de la Tremblade

La dépense sera imputée sur le crédit : CH XXIV,
art. 2 : ouvrages de voirie mobiliers et matériel d'exploit-
ation.

[Lined area for minutes or notes]

Fait et délibéré à Royat
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les empêchera de signer (Art. 57 de la loi municipale).

BOUVÉ

1883

Pour le PRÉFET
le Secrétaire Général

[Signature]

Pour extrait conforme :

Le Maire,

[Signature]